cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe DEKON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Maripasoula (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600826 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre de mise en demeure n° 72862 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 74145 LRAR en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 374 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne du candidat tête de liste ne présente ni dépense ni recette.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L.52-6 du code électoral dispose que le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt (compte bancaire) unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'alinéa 3 de l'article L. 52-6-1 du même code dispose qu'en cas de refus de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Le candidat pouvait aussi effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en cas de refus d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte. Ainsi, il incombait au mandataire financier, dès le premier refus, d'exercer son droit au compte. Or le candidat ne justifie pas que son mandataire financier ait accompli avec la célérité nécessaire toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le candidat n'a pas satisfait à une formalité

substantielle.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. DEKON et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

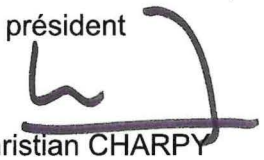
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe DEKON, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de la Guyane, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY